

DIVISION DE LILLE

Lille, le 26 juin 2020

CODEP-LIL-2020-033867

Affaire suivie par ALLENDER Henri

Tél. : 03.20.40.43.10

Mel. : lille.asn@asn.fr

THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

Rue Roger Salengro

BP 23

62330 ISBERGUES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-1125**

Inspection à distance

Installation T620356 / Autorisation CODEP-LIL-2016-024002

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 06/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés, relatifs à la formation à la radioprotection des travailleurs classés et au suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs.

Il convient, par ailleurs, de finaliser l'exercice de classification des éventuels lots de sources entreposées et/ou utilisées sur le site.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A2, A3, A4 et A6).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la désignation des conseillers en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique,
- l'actualisation de l'étude portant sur la délimitation des zones,
- la mise en place des autorisations d'accès aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance,
- la rédaction du plan d'urgence interne.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Les documents transmis ("définition de fonction") ne correspondent pas à la désignation attendue par la réglementation.

Il convient que la désignation des conseillers en radioprotection soit établie à la fois au titre du code de la santé publique (signée par le responsable de l'activité nucléaire) et au titre du code du travail (signée par l'employeur).

Il est rappelé que, conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique par conseiller peut être établie, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique.

Il est à noter que les documents "définition de fonction" comportent des références réglementaires n'ayant plus cours. Les missions réglementaires du conseiller en radioprotection sont désormais définies aux articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail.

Demande A1

Je vous demande de produire la ou les désignation(s) des conseillers en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les désignation(s) des conseillers en radioprotection établie(s) au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Radioprotection des travailleurs

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

"I - L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 [...].

II - Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".*

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans".*

La date de la dernière formation délivrée aux travailleurs concernés n'a pas pu être précisée.

Il a été dit à l'inspecteur qu'une formation sera délivrée en septembre 2020 par un prestataire externe.

Il est rappelé que la formation doit porter sur les dispositions mises en œuvre dans l'entreprise, conformément aux points rappelés ci-avant. En d'autres termes, une formation qui ne porterait que sur une approche théorique ne permettrait pas d'atteindre les objectifs réglementaires.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour garantir, à l'avenir, le respect de la périodicité réglementaire de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Demande A3

Je vous demande de me transmettre le descriptif du contenu de la formation prévue et, une fois réalisée, les attestations de formation des personnes concernées.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]"*.

Conformément à l'article R.4624-24, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Les informations transmises dans le cadre de l'inspection montrent que certains travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Il convient de corriger l'écart constaté.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A4

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1, à réaliser dans les meilleurs délais.

Délimitation des zones

L'article R.4451-22 du code du travail indique que *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- *Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- *Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2, 3, 9 et 10 de l'article R.4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".

L'article R.4451-23 précise que *"ces zones sont désignées :*

- *au titre de la dose efficace :*
 - a) *"Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
 - b) *"Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
 - c) *"Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
 - d) *"Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
 - e) *"Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*
- *au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, "zone d'extrémités"*.

La délimitation des zones a été réalisée en tenant compte des caractéristiques des sources utilisées.

Cependant, il conviendrait d'actualiser cette délimitation en tenant compte des valeurs de doses efficaces définies à l'article R.4451-23 du code du travail appelé ci-avant.

Le cas échéant, les dispositions en matière de signalisation des zones, *in situ*, devraient être adaptées.

Demande A5

Je vous demande d'actualiser l'étude portant sur la délimitation des zones et de me transmettre cette mise à jour.

Classification des sources

Le I de l'article R.1333-14 du code de la santé publique mentionne que *"les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise"*.

La définition d'un lot de sources radioactives figure à l'annexe 13-7 du même code.

La classification des sources a été faite par le responsable de l'activité nucléaire.

Il convient de compléter l'évaluation avec la classification du ou des éventuel(s) lots de sources (lots de sources utilisées et/ou lots de sources entreposées). A cet égard il convient de détailler et de justifier les hypothèses et les considérations prises en compte pour déterminer l'existence ou non d'un lot et sa classification.

Demande A6

Je vous demande de procéder à la catégorisation des éventuels lots de sources et de me transmettre les conclusions et les éléments justificatifs associés.

La réponse à cette demande est à transmettre sous pli séparé spécialement identifié.

Autorisations d'accès

Le I de l'article R.1333-148 du code de la santé publique mentionne que *"l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. [...]"*.

L'inspecteur a constaté l'absence de démarche permettant de recenser les besoins d'accès aux sources et/ou d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance.

A fortiori, aucune autorisation nominative et écrite n'a été établie pour les personnes nécessitant l'accès aux sources de rayonnements ionisants et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

Il convient donc d'identifier, le cas échéant, les personnes nécessitant ces accès.

S'agissant de l'accès aux sources, celui-ci s'entend comme le fait, pour une personne, de franchir la barrière ou l'une des barrières physiques de protection d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, pour quel que motif que ce soit.

Les autorisations nécessitent d'être précises quant à la nature des accès autorisés (accès au local d'entreposage, accès aux sources, accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance...) avec indication sur la nature des documents dont l'accès est autorisé. Il est, par conséquent, également nécessaire de procéder à l'inventaire des documents comportant lesdites informations, en considérant à la fois les documents existants sur support papier et les documents numériques.

L'inspecteur attire l'attention sur le fait que ces autorisations nominatives ne concernent pas uniquement le personnel de l'entreprise, mais aussi toutes les personnes externes à l'entreprise amenées à accéder aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

Demande A7

Je vous demande d'identifier les personnes nécessitant l'accès aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance, et d'établir les autorisations idoines. Vous me transmettez uniquement la confirmation de la mise en œuvre de cette demande. Aucun autre document n'est à remettre.

Moyens mis en œuvre pour la protection de la population et de l'environnement

Conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance [...]. Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L.1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence"*.

Le document portant sur le plan d'intervention interne de l'établissement a été analysé (en particulier le descriptif du scénario avec incendie sur l'outil de production). L'inspecteur estime nécessaire de compléter les aspects en lien avec le risque radiologique et de développer, de façon opérationnelle, les procédures à suivre dans une telle situation. Il conviendra d'identifier les différents scénarios d'accident pouvant, par effet domino, porter atteinte à l'intégrité des sources.

Demande A8

Je vous demande d'amender le plan d'intervention interne de l'établissement en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les fiche(s) scénario(s) relative(s) à un événement radiologique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1. Vérification périodique

Il serait pertinent de préciser, dans le document utilisé pour la réalisation des contrôles d'ambiance mensuels, les valeurs de débits d'équivalent de doses au-dessus desquelles une investigation complémentaire est nécessaire afin de déceler une éventuelle anomalie ou non-conformité.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **pour le 30 septembre 2020**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Hormis la réponse à la demande A6, l'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY